



Arrêt

n° 62 694 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation «*la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 10 décembre 2010 (....)*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite «*la loi du 15 décembre 1980*».

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon la déclaration d'arrivée, la requérante est arrivée sur le territoire belge le 25 septembre 2008, en possession d'un passeport national valable du 24 octobre 2000 au 21 octobre 2009, afin de rejoindre son compagnon en possession d'un CI valable cinq ans.

1.2. Le 16 décembre 2008, la requérante et son compagnon ont conclu un contrat de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de la commune d'Etterbeek.

1.3. Le 20 janvier 2009, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale d'Etterbeek afin qu'elle délivre à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande de regroupement familial fondée sur les articles 10 et suivant de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il apparaît que la requérante ne remplit pas les conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2° et 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 mars 2009, l'administration communale d'Etterbeek a délivré une attestation d'immatriculation à la requérante.

1.5. Le 24 décembre 2009, la requérante s'est vue délivrer une carte A valable du 24 décembre 2009 jusqu'au 7 décembre 2010.

1.6. Le 2 décembre 2010, un rapport de cohabitation négatif a été établi, lequel laisse apparaître que les conjoints sont séparés.

1.7. En date du 3 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 10 décembre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) ;

Selon l'enquête de police de Forest réalisée le 02.12.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du ... réside seule à l'adresse.

L'enquête de cohabitation de la police de Forest du 02.12.2010, nous informe que Madame K., M. déclare qu'elle est séparée de Monsieur O.H.S. depuis septembre 2010.

De plus, le RN nous indique que Monsieur O.H.S. réside depuis le 03.01.2003 rue XXX tandis que Madame K., M. depuis le 08.11.2010 chaussée XXX .

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie effective entre elle et Monsieur O.H.S. alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Question préalable

Il ressort de la requête introductive d'instance que la partie requérante a souhaité mettre la commune d'Etterbeek à la cause, ce qu'elle a confirmé à l'audience.

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la Commune d'Etterbeek est étrangère à l'acte attaqué, lequel a été pris exclusivement par l'Etat belge, en manière telle que la commune doit être maintenue hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 11 § 2, alinéa 4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, pris de la violation du principe du raisonnable (exigence de proportionnalité), pris de la violation des principes généraux de bonne administration, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers et du devoir de loyauté, de l'excès de pouvoir ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; pris de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque avoir été victime de violences conjugales à partir du mois d'avril 2010, et qu'elle en a informé, en septembre et octobre 2010, son administration communale.

Elle se prévaut en conséquence de l'article 11 §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à cet égard, à son administration communale de n'en avoir pas avisé par écrit la partie défenderesse et sollicite la mise à la cause de son administration communale, tout en indiquant que la partie défenderesse « *a dû être informée des violences dont [elle] a fait mention auprès du service des étrangers de l'administration communale* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle prétend que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration qui lui impose de tenir compte de tous les éléments de la cause en ne tenant pas compte de son diplôme d'infirmière et du manque de personnel infirmier en Belgique.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime qu'il est disproportionné de prendre une mesure d'éloignement à son encontre dans la mesure où elle est sous contrat en Belgique, qu'elle a tout abandonné en Italie et qu'elle n'est nullement à l'origine de la séparation. Par conséquent, elle considère que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne tient nullement compte de son intégration par le biais d'une activité professionnelle.

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la décision est prise en application de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre et à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, notamment lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le partenaire rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, stipulée à l'article 11, §2, alinéa 4 de la même loi.

4.1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les partenaires n'entretiennent plus une vie conjugale ou familiale effective telle que requise par la loi, et le débat concerne l'exception visée à l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, si la partie requérante déclare, en termes de requête, avoir fait l'objet de violences conjugales de la part de son compagnon depuis le mois d'avril 2010, force est de constater que cette allégation n'est pas établie à la lecture du dossier administratif ni démontré par la partie requérante. Plus précisément, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas mentionné ces prétendues violences lors de l'enquête du 2 décembre 2010, et ce alors qu'elle en avait la possibilité, dans la mesure où elle a pu être, à cette occasion, interrogée sur la séparation.

Il n'est pas davantage établi qu'elle ait informé l'administration communale d'Etterbeek de ces faits en septembre et octobre 2010, ou encore la police. A supposer même qu'elle ait fourni de tels renseignements à son administration communale, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que celle-ci les aurait communiqués à la partie défenderesse, il ne saurait être reproché à cette dernière de n'en avoir tenu compte.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique, les motifs de l'acte attaqué suffisent à le justifier, en sorte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle, ni au principe de bonne administration invoqué, en ne prenant pas en considération la pénurie d'infirmières en Belgique ni le prétendu contrat de travail de la partie requérante, l'existence de celui-ci n'étant au demeurant nullement établie.

4.3. S'agissant ensuite de l'article 8 de la CEDH, cette disposition est libellée comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'est pas établi à l'examen du dossier administratif, ni démontré par la requérante, que celle-ci aurait noué en Belgique des attaches constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, la requérante n'apporte aucune preuve pertinente et concrète de l'existence d'un quelconque contrat de travail en Belgique venant appuyer ses dires en manière telle qu'en tout état de cause, elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de sa prétendue vie privée, ni de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la circonstance invoquée selon laquelle la requérante ne serait pas à l'origine de la rupture conjugale – à la supposer établie, *quod non* en l'espèce, n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef.

4.4. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY